

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 janvier 2009

LOGEMENT ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION - (n° 1207)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 243

présenté par
Mme Barèges-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 9 NONIES, insérer l'article suivant :**

Le premier alinéa de l'article 1607 *ter* du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, cette taxe ne peut être instituée sur un territoire couvert par un établissement public foncier local existant et créé selon les dispositions de l'article L. 324-1 et suivants du code de l'urbanisme. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre de la création d'un nouvel EPFE, il convient de tenir compte des territoires déjà couverts par un EPFL, d'exclure ces territoires du champ de compétence de ce nouvel EPFE tout en autorisant par voie conventionnelle la mise en œuvre d'une politique de collaboration dans le domaine foncier. Par ailleurs ces amendements visent à éviter une double fiscalité sur un territoire déjà couvert par un EPFL.

Ainsi, cet amendement est de nature à favoriser la mobilisation de tous les acteurs et le cas échéant la coopération entre EPF d'Etat et EPF Locaux existants sur un même territoire, dans le respect du principe de la libre administration des collectivités territoriales et des compétences attribuées aux communes ainsi qu'à leurs groupements et ceci sans faire peser sur les mêmes contribuables deux TSE afin de garder une bonne lisibilité des incidences fiscales mises en œuvre.